

Arrêt

**n° 226 491 du 23 septembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité camerounaise, de confession catholique et appartenez à l'ethnie baleng. Vous êtes né le 10 mai 1976 à Yaoundé et n'avez pas été à l'école. Vous avez été chauffeur de taxi avant de suivre une formation de mécanicien automobile. Vous ouvrez un garage en 2009. Fin février 2007, vous êtes arrêté avec un collègue suite au vol de la voiture de taxi que vous conduisiez. Vous êtes emmené à la brigade de recherche d'Emombo puis êtes transféré à la prison de Kondengui. Suite à des problèmes de santé, vous êtes libéré le 8 mars 2007 moyennant une caution de 500.000 francs CFA. Le 20 décembre 2009, votre mère vous appelle car votre père est gravement malade. Vous rejoignez le village pour voir votre père qui refuse d'aller à l'hôpital étant soigné par les notables. Vous rentrez à Baleng mais le 11 février 2010, votre mère vous contacte pour vous annoncer la mort de votre père.

Elle pleure beaucoup et insiste auprès de vous pour que vous ne veniez pas au village. Vous voulez savoir pourquoi mais elle ne vous dit rien vous ordonnant de ne pas venir. Le même jour, vous êtes convoqué par votre oncle qui vous tient le même discours. Vous ne bougez donc pas. Trois jours, après, votre mère, malade, vous contacte pour vous dire qu'elle a dû fuir le village et répète que vous ne devez pas aller au village. Le 15 septembre 2015, votre mère vient à Yaoundé. C'est la première fois que vous la revoyez et elle est malade parce que, selon les voyants qu'elle a consultés, elle n'a pas assisté aux rites et aux coutumes de l'enterrement de son mari et qu'elle doit le faire. Elle décide de les organiser pour le 15 novembre 2016. Vous faites les préparatifs pour les funérailles et votre mère vous avoue alors que vous n'étiez pas le fils de la personne que vous appeliez père et que vous ne devez en aucun cas accepter la succession. La nuit du 14 novembre 2016, vous êtes emmené par 4 danseurs rituels dans une chambre de la maison de votre père. Prétextant que vous deviez vous laver, vous en profitez pour vous évader par la fenêtre. Vous croisez un inconnu à qui vous demandez de prévenir votre mère qui s'enfuit également du village pour aller chez sa copine. Vous rentrez à Yaoundé. Là votre mère vous contacte et vous dit de déménager. Vous allez à Nkodongo, toujours à Yaoundé. Deux semaines plus tard, vous êtes arrêté par des policiers et gendarmes qui vous tabassent, jettent vos enfants par terre et violent votre femme. Vous êtes emmené au commissariat du 16ème arrondissement à Mimboman. Vous y passez deux jours. Le 3ème jour un officier vous reconnaît et vous demande ce que vous faites là. Il vous informe que la seconde femme de votre père est décédée et ils vous accusent d'en être responsable car vous n'avez pas respecté les rites. Il vous conseille de vous installer au nord. Lors d'une corvée, le 3 décembre 2016, vous parvenez à fuir et à gagner le nord du pays. Une fois au nord, vous contactez votre associé qui achète votre garage pour 1 million de francs CFA (la moitié pour votre femme et la moitié pour financer votre voyage). Vous rencontrez des jeunes qui partaient à l'aventure et vous partez avec eux vers le Tchad [...] et arrivez en Belgique le 23 mai 2017. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en substance ses déclarations lacunaires, incohérentes, voire invraisemblables, concernant notamment : son retour au village à l'initiative de sa mère qui s'en est elle-même enfuie et lui a déconseillé pendant plus de six ans d'y revenir ; la durée de sa séquestration dans la maison paternelle lors des funérailles de son père ; les circonstances de son évasion ; sa détention pendant plusieurs jours au commissariat de Mimboman ; et son refuge ultérieur dans une ville du nord dont elle ignore le nom. Elle estime par ailleurs que sa courte détention en 2007 dans le cadre d'une affaire de vol, demeurée sans aucune suite connue, n'est pas un élément déclencheur de sa fuite du pays fin 2016. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant des événements de 2007, elle explique avoir été libérée rapidement parce qu'elle était atteinte de la tuberculose, et n'avoir pas réclamé le montant de sa caution pour éviter de relancer la procédure. Le Conseil observe à cet égard que si la maladie peut raisonnablement expliquer une remise en liberté sous caution, aucune suite judiciaire quelconque n'est par contre connue après plus de dix ans, ce qui peut surprendre compte tenu de l'importance de la caution versée à l'époque - la moitié de la somme obtenue par la partie requérante pour la cession de son garage en 2016 -. En l'état, de tels événements, sans suites connues, ne sauraient fonder une crainte actuelle de persécutions dans le chef de la partie requérante.

Ainsi, elle expose « qu'en 2016, au moment des funérailles, son « père » était déjà décédé depuis plusieurs années. Le chef en place à l'époque était, en outre, également décédé et son fils lui avait succédé. Dans son esprit et dans celui de sa mère, l'écoulement des années et le changement du chef baleng, leur permettait de penser qu'il n'encourait plus aucun danger et qu'ils avaient accepté au village le fait que personne ne prendrait la succession de son « père » en tant que notable. Elle estimait, en outre, qu'il était nécessaire que son fils soit là afin de faire les choses correctement et comptait également sur son soutien. Ils ne s'attendaient donc pas à rencontrer des problèmes six ans plus tard ».

Le Conseil observe à cet égard que les explications avancées ne le convainquent guère au vu notamment des nombreuses mises en garde précédemment émises par la mère de la partie requérante, et ce pendant près plus de six ans. L'argument relatif à l'intronisation d'un nouveau chef à Baleng ne convainc pas davantage à cet égard.

Ainsi, s'agissant de l'incohérence relevée au sujet de la durée de sa séquestration, elle maintient qu'il s'agit d'une erreur de compréhension au niveau de l'Office des étrangers, explication qui, à la lecture du questionnaire dont elle a confirmé la teneur en le signant, ne convainc guère.

Ainsi, s'agissant des circonstances de son évasion, elle soutient qu'elle « *se trouvait dans une maison ne disposant pas de vitre ou de barreaux aux fenêtres (CGRA, p. 16). Il lui était dès lors très facile de s'échapper. Par ailleurs [...] que les personnes qui l'ont conduit[e] aux toilettes n'étaient que deux et étaient présentes dans le cadre des rites et n'avaient pas la fonction de gardiens. Elles n'imaginaient pas qu'[elle] puisse s'échapper et ne montaient dès lors pas la garde aux fenêtres* ». Pour sa part, le Conseil estime que si ces mêmes personnes avaient jugé nécessaire de séquestrer la partie requérante dans une chambre pour l'obliger à respecter un rite de succession indispensable à la cohésion de leur communauté, il n'est nullement vraisemblable qu'elles l'aient laissée sans aucune surveillance, *a fortiori* dans un bâtiment « *ne disposant pas de vitre ou de barreaux aux fenêtres* ».

Ainsi, elle tente de justifier ses propos lacunaires au sujet de sa détention alléguée du 30 novembre au 3 décembre 2016 en invoquant la brièveté de cette détention ainsi que des brutalités l'ayant incitée à se renfermer sur elle-même. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, les explications avancées n'occulent en rien l'inconsistance du récit de la détention alléguée, notamment quant à l'identité de l'un ou l'autre de ses 15 codétenus, ou encore à celle du chef de cellule qui lui réclamait pourtant de l'argent.

Ainsi, elle dit ignorer le nom de la ville du nord du Cameroun où elle se serait réfugiée en arguant du fait qu'elle a simplement suivi les gens qu'elle avait rencontrés dans le train, qu'elle n'a pas pensé à demander le nom de la ville dans laquelle elle se rendait, qu'elle était très préoccupée par sa situation et avait pour seul objectif de fuir, et qu'elle ne sait pas lire et n'a dès lors pas su prendre connaissance de sa destination par le biais des panneaux indicateurs. Le Conseil estime quant à lui qu'il est invraisemblable que la partie requérante - qui dit avoir séjourné dans cette ville, y avoir pris contact avec son associé, et avoir demandé à celui-ci d'y transférer une somme d'argent provenant de la vente de son garage - ne puisse fournir ne serait-ce que le nom de cette ville.

Ainsi, elle évoque un suivi psychologique et la production prochaine d'une attestation psychologique circonstanciée, mais ne fournit à ce jour aucun élément en la matière.

S'agissant de la convocation du 5 décembre 2016, aucune des explications avancées n'occulte le constat qu'en définitive, ce document ne précise pas les faits concrets qui en sont à l'origine (« *Affaire urgente le concernant* »), de sorte qu'elle ne permet pas d'établir que la partie requérante serait recherchée dans son pays pour avoir provoqué le décès de la deuxième épouse de son père. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

S'agissant de l'avis de recherche, aucune des explications avancées ne justifie davantage le constat que ce document du 8 décembre 2016 indique, à cette date, que l'intéressé est « *Détenu le 30 Novembre 2016* » alors qu'il est évadé depuis le 3 décembre 2016. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cet avis de recherche n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec des membres de son village d'origine ainsi qu'avec ses autorités, pour s'être soustrait à la reprise de la charge de notable de son père, et avoir ainsi provoqué le décès de la deuxième épouse de ce dernier.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise qu'il ne doit être donné que lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en l'occurrence du témoignage rédigé le 29 août 2019 par un chef coutumier baleng. Le Conseil observe toutefois que le témoin est un ressortissant belge qui, selon les dires de la partie requérante, vit en Belgique et ne retourne pas - ou rarement - au pays, et qui ne peut dès lors pas attester personnellement des faits relatés. Ce document est par ailleurs très peu circonstancié au sujet des problèmes concrets rencontrés par la partie requérante au pays. Il est pour le surplus largement rédigé au mode conditionnel et en termes généraux. Ce document ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM